

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
TRAVAUX D'INSTALLATION DES LUMINAIRES DE NOEL  
RONS POINTS DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD, DE L'EUROPE,  
DU MARECHAL JUIN –  
PLACES LUCIEN GRILLON, JEAN VIGIER, ISIDORE BRUN, DE LA LIBERTE  
- AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 – ALLEES ALFRED VIVIEN, JEAN MOULIN  
QUAI DE GAULLE  
SOCIETE SATELEC**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU la demande datée du 1<sup>er</sup> Octobre 2018 de l'entreprise SATELEC Tel : 06 70 48 84 57 – sise : 120, rue Robert Schumann – lot 13 – 83130 LA GARDE (e-mail : c.peter@satelec.fayat.com),  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

**– A R R E T O N S –**

**ARTICLE 1° :** Les travaux d'installation des luminaires de Noël sur les Ronds Points des Combattants d'Afrique du Nord, de l'Europe, du Maréchal Juin – des Places Lucien Grillon, Jean Vigier, de la Liberté, Isidore Brun – Avenue du 11 novembre 1918, Allées Alfred Vivien, Jean Moulin et Quai de Gaulle sont autorisés :

**DU LUNDI 08 OCTOBRE 2018 AU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018**  
*(sauf les mardis – jour du marché hebdomadaire pour les voies desservant le centre-ville)*

**ARTICLE 2° :** Pour permettre ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des installations et la circulation s'effectuera par demi-chaussée en alternat manuel à l'aide de panneau K10 selon les lieux d'installations.

**ARTICLE 3° :** L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

**ARTICLE 4° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 5° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 6° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **04 OCT. 2018**



Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.  
**Pour le Maire**  
Conseillère Municipale  
Déléguée à la Sécurité  
Valerie BOURON